



Arrêt

n° 96 759 du 8 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Kakossa mais vous avez été élevée par votre tante paternelle, à Conakry, et vous retourniez occasionnellement chez vos parents. Quand vous étiez petite, une nièce de votre père a eu l'oreille coupée parce qu'elle était tombée enceinte sans être mariée et elle est décédée des suites d'une infection de sa blessure.

Depuis plusieurs années, vous entreteniez une relation amoureuse avec un garçon chrétien de votre quartier à Conakry. De temps à autres, vous retourniez chez vos parents à Kakossa. Lors d'une de ces visites, un ami de votre père vous a vue et a demandé votre main à votre père, qui a accepté. Vous

n'étiez pas d'accord, vous lui avez dit que vous aviez un petit ami chrétien, mais votre père ne voulait pas que vous épousiez un chrétien. Quelques jours après l'annonce de votre père, vous avez entendu ce dernier parler avec une voisine, ils disaient que vous seriez envoyée chez votre mari le soir même. Le soir, votre mère est venue dans votre chambre et vous a confirmé l'intention de votre père de vous envoyer chez votre mari. Vous avez alors fui votre village. Vous êtes rentrée à Conakry, chez votre tante paternelle, qui s'est fâchée parce que vous aviez refusé la proposition de mariage. Vous avez passé la nuit chez elle et le lendemain, vous êtes allée chez votre petit ami. Vous avez découvert à ce moment que vous étiez enceinte. Votre tante a menacé votre petit ami sur son lieu de travail. Vous êtes alors allée chez la soeur de ce dernier, pendant qu'il organisait votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 15 décembre 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez votre père parce que vous avez refusé le mariage qu'il voulait vous imposer.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous dites que vous craignez votre père, parce qu'il veut vous marier à un homme que vous n'avez pas choisi.

Notons tout d'abord que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain; il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées à la tradition. La pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne peut dans ce cas être mariée sans donner au préalable son consentement. Ce dernier est recherché et généralement acquis (voir SRB Mariages, joint à la farde "Information des pays" dans votre dossier administratif)Le Commissariat général a donc analysé vos déclarations concernant le caractère forcé de votre mariage.

Vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que votre père est wahhabite, de même que l'époux qu'il a choisi pour vous (pp.15, 16). Raison pour laquelle ni votre mère ni vous n'avez pu faire changer votre père d'avis, car les wahhabites ne demandent pas l'avis des femmes ni des filles (pp.18, 19). Pourtant, vos propos à ce sujet sont restés en peine de convaincre le Commissariat de la réalité de ce fait. En effet, invitée à plusieurs reprises à expliquer ce qu'est le wahhabisme et ce qui fait la différence entre votre père et les autres musulmans, vous avez seulement répondu que leurs pantalons sont coupés au niveau des chevilles et qu'ils portent la barbe, sans plus (pp.15, 16, 19). Ces propos ne suffisent certes pas à établir qu'une personne est wahhabite ni qu'elle se démarque des autres membres musulmans de la société guinéenne, autrement que par son aspect vestimentaire. Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général du fait que votre famille était différente de n'importe quelle famille guinéenne ni qu'elle échappait à l'attitude générale qui prévaut en Guinée concernant l'arrangement des mariages.

Or, dans la mesure où c'est le wahhabisme de votre père est la seule raison que vous invoquez pour expliquer que l'on n'ait pas tenu compte de votre avis pour conclure votre mariage, vous n'êtes pas arrivée à convaincre du caractère forcé de celui-ci.

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a encore relevé des éléments qui contredisent le profil intransigeant de votre famille, que vous invoquez pour appuyer le caractère forcé de votre mariage.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de vos craintes de violences familiales survenues dans votre enfance et dont a été victime l'une de vos cousines, enceinte alors qu'elle n'était pas mariée. Notons toutefois que cet événement n'a pas été de nature à vous décourager vous-même d'avoir une relation avec un jeune homme de votre quartier, relation qui a duré plusieurs années au cours desquelles vous vous êtes rencontrés presque quotidiennement (p.21). Il ne saurait donc être établi dans votre famille une sévérité des moeurs qui soit de nature à vous décourager de vivre selon votre choix et votre personnalité. Ensuite, il s'avère que cette relation n'était pas un secret, puisque tout le monde le savait dans le quartier. Pourtant, vous ne mentionnez aucun problème à cet égard ce, alors que d'une part votre tante, la soeur de votre père prétendument wahhabite, en avait connaissance par la rumeur (pp.21, 23). Là

encore vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une sévérité excessive dans le chef de votre famille.

Enfin, le Commissariat général relève que, selon vous, votre tante a son mot à dire si quelqu'un vous demande en mariage, du fait que c'est elle qui vous a élevée (p.23). Or, ces propos sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles c'est votre père seul qui décide et que tout le monde s'aligne derrière son avis (pp.15, 27, 28).

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que votre famille soit différente des autres familles en Guinée. Partant, vous n'établissez pas que votre famille constitue une exception aux informations générales dont nous disposons quant à la manière de conclure un mariage en Guinée ni que dans votre chef il y ait eu un projet de mariage de nature telle qu'on puisse l'assimiler à une persécution comme l'entend la Convention de Genève.

Ensuite à considérer que vous soyez entrée en conflit avec des membres de votre famille pour avoir voulu refuser une proposition de mariage, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général du fait que ce conflit soit de nature à constituer pour vous une crainte de persécution au sens où l'entend la Convention de Genève.

En effet, après votre retour à Conakry, vous êtes allée vous réfugier chez votre petit ami. Vous dites que votre tante a menacé verbalement ce dernier sur son lieu de travail, qui est proche de chez elle, mais notons qu'elle n'est pas allée au domicile même de votre compagnon, et vous ne mentionnez aucun problème quand vous étiez chez la soeur de ce dernier (p.24, 25). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes avec des membres de votre famille (p.25).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « Subject Related Briefing « Guinée » « Le Mariage » » d'avril 2012 ainsi qu'un document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « Subject Related Briefing « Guinée » « Situation sécuritaire » » du 24 janvier 2012.

4.2 Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Discussion

5.1 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit au sujet du mariage forcé organisé par son père. A cet égard, après avoir fait référence à ses informations, la partie défenderesse considère que la requérante ne l'a pas convaincue du fait que sa famille soit différente des autres familles en Guinée, étant donné le caractère peu convaincant de ses déclarations quant au wahhabisme de son père et au vu d'autres éléments qui contredisent le profil intransigeant que la requérante cherche à donner à sa famille pour appuyer le caractère forcé de son mariage. La partie défenderesse estime également que la requérante ne prouve pas de crainte de persécution, dans le sens où elle a pu se réfugier chez son ami et ensuite chez la sœur de ce dernier.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas examiné un aspect de sa demande de protection internationale, à savoir, la grossesse qu'elle a eue hors mariage.

Elle estime également que, même dans un mariage arrangé, la femme finit souvent par accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle (requête, page 10) ; que la

circonstance que la requérante ne soit pas au fait de tous les détails concernant les wahhabites n'implique pas nécessairement que son récit soit peu fiable (requête, page 11) et que le fait que la partie défenderesse doute que la requérante ait vécu dans une famille stricte et sévère ne suffit pas à motiver la décision attaquée (requête, page 12).

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

5.6 D'une part, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, que cette dernière, invitée par la partie défenderesse à exposer les problèmes l'ayant amenée à quitter la Guinée, déclare éprouver des craintes en raison de la grossesse qu'elle a eue hors mariage et de l'enfant qui est né en Belgique, tant à l'égard de sa personne qu'à l'égard de son enfant (dossier administratif, pièce 4, pages 10 à 12 et pièce 15). Par ailleurs, la requérante, interrogée par après sur la réaction de son petit ami à l'annonce de sa grossesse, expose de nouveau ses craintes en cas de retour en raison de sa grossesse (dossier administratif, pièce 4, page 22).

A cet égard, le Conseil constate que, conformément à ce qui est allégué par la partie requérante, il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné cet aspect de la crainte de persécution exprimée par la requérante lors de son audition.

5.7 D'autre part, le Conseil observe, à la lecture des motifs de l'acte attaqué et du dossier administratif, que la partie défenderesse se réfère à plusieurs reprises à ses informations concernant les mariages forcés en Guinée (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing, « Guinée » « Le mariage » d'avril 2012).

Il ressort ainsi du rapport de l'audition de la requérante que celle-ci a été confrontée à ces dernières et ce, tant en ce qui concerne la pratique des mariages forcés, les négociations, le consentement des jeunes filles, l'attitude de la famille et les mariages mixtes (dossier administratif, pièce 4, pages 14 à 19 et pages 23 à 24).

De plus, la partie défenderesse base sa décision attaquée sur le fait que la requérante ne prouve pas que sa famille soit différente des autres familles guinéennes quant aux mariages, au vu de ses déclarations non convaincantes sur le caractère sévère et intransigeant de sa famille.

Toutefois, la correspondance, ou non, d'un profil personnel et familial aux informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement de très jeunes filles en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et selon lesquelles la pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés n'entraîne pas, ou n'empêche pas, en soi, l'existence d'un mariage forcé.

Etant donné que la partie défenderesse fonde de manière essentielle la décision attaquée sur cette absence d'adéquation entre la situation familiale de la requérante et les informations dont elle dispose, ses motifs sont insuffisants à fonder la décision attaquée, et ce, sans que les éléments recueillis par la

partie défenderesse lors de l'instruction de la demande ne soient suffisants pour permettre au Conseil de forger sa conviction quant au mariage forcé allégué.

5.8 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- examiner la crainte invoquée par la requérante en raison de sa grossesse hors mariage, au vu des conséquences pour elle et pour son enfant,
- recueillir des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit de la requérante.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT